

REGLEMENT DE RESTAURATION SCOLAIRE

Mise à jour juillet 2024

Par délibération n° 2024-7-14 en date du 08 octobre 2024 sont arrêtées les modalités suivantes :

Partie 1 - Fonctionnement général

La commune des Avenières Veyrins-Thuellin compte quatre restaurants scolaires :

- Un sur l'école primaire de Ciers
- Un sur l'école primaire de Buvin
- Un sur l'école primaire de Curtille
- Un sur l'école primaire de Veyrins-Thuellin

Les horaires d'accueil correspondent aux horaires appliqués par chaque groupe scolaire.

Les repas sont livrés par un prestataire extérieur, dans le cadre d'un marché public, dans les quatre restaurants scolaires selon le principe de la liaison froide et remis en température par les agents des restaurants scolaires.

Article 1.1 – Modalités d'inscription aux restaurants scolaires

La restauration scolaire n'est pas un service public obligatoire.

L'inscription préalable est impérative. Aucun enfant ne sera accepté sans l'accomplissement de cette formalité. L'inscription a lieu exclusivement en ligne via le logiciel E-Ticket (<https://eticket.qiis.fr>). Un identifiant et un mot de passe sont délivrés par le service scolaire de la Commune.

Le porte-monnaie électronique doit être crédité avant de procéder à la réservation des repas.

Il existe deux modalités de paiement :

- Paiement par carte bancaire en ligne (*pour que ce mode de paiement soit possible, il est impératif de renseigner une adresse mail*)
- Paiement par chèque ou espèces à l'accueil de la Mairie des Avenières ou de la Mairie annexe de Veyrins-Thuellin.

La réservation des repas doit intervenir au plus tard le jeudi avant 9 heures pour la semaine suivante. Il est possible de réserver au-delà d'une semaine (au mois, au trimestre, à l'année...).

Article 1.2 - Cas particuliers liés à la réservation des repas

Toute réservation effectuée ne peut plus être modifiée au-delà du jeudi 9h00 de la semaine précédente, sauf dans les cas suivants :

REGLEMENT DE RESTAURATION SCOLAIRE

Mise à jour juillet 2024

1. Les cas d'annulation de réservation de repas

En cas d'absence de l'enfant pour raison de santé :

Dès le 1^{er} jour d'absence, la famille doit informer le service scolaire par mail à scolaire@lesavenieres.fr de la demande d'annulation de la réservation en précisant le nom, prénom de l'enfant, l'école fréquentée et les jours de réservation à annuler. La famille a ensuite 7 jours pour transmettre par mail un certificat médical faisant mention des nom et prénom de l'enfant et de la période d'absence du milieu scolaire. Les tickets correspondants aux jours de réservation annulés seront alors recrédités dans le porte-monnaie électronique dans un délai de 7 jours.

En cas de grève :

Lorsque la famille est informée par l'école ou par la Commune d'une grève du personnel communal ou de l'équipe enseignante, elle peut annuler la réservation cantine par mail à scolaire@lesavenieres.fr au plus tard la veille du jour concerné avant 9h00, en précisant le nom, prénom de l'enfant, l'école fréquentée et les jours de réservation à annuler.

En cas de sortie scolaire :

En cas de sortie scolaire, les pique-niques devront être fournis par les familles. Il revient alors à chaque famille de désinscrire les enfants via le portail famille pour que la facturation ne s'effectue pas et cela avant le jeudi 9h de la semaine précédente.

En cas d'absence d'un enseignant non remplacé :

Lorsque la famille est informée par l'école de l'absence d'un enseignant non remplacé, la famille dispose d'un délai de 4h pour demander l'annulation de la réservation cantine par mail à scolaire@lesavenieres.fr.

2. Les cas de réservation exceptionnelle après la date limite (au-delà du jeudi de la semaine précédente 9h00)

Il s'agit de repas commandés par la famille après le jeudi 9h pour la semaine suivante. Il sera facturé le prix du repas + une pénalité en fonction des cas suivants :

N° du Cas	Contexte		Pénalité
1	Repas non encore commandés au prestataire	La famille a informé le service scolaire de son <u>premier oubli</u> de réservation de l'année scolaire	Aucune pénalité
2		La famille a informé le service scolaire de son <u>nouvel oubli</u> de réservation	1 ticket
3	Repas déjà commandés au prestataire	La famille a informé le service scolaire de son <u>premier oubli</u> de réservation. => l'enfant pourra être accueilli à la cantine avec un pique-nique préparé par la famille	Aucune pénalité
4		La famille a informé le service scolaire de son <u>nouvel oubli</u> de réservation => l'enfant pourra être accueilli à la cantine avec un pique-nique préparé par la famille	1 ticket
5		L'enfant <u>est resté à la cantine</u> alors qu'il n'est pas inscrit et que la famille n'a pas averti le service scolaire	2 tickets

REGLEMENT DE RESTAURATION SCOLAIRE

Mise à jour juillet 2024

6		L'enfant <u>est resté à la cantine avec un pique-nique</u> alors qu'il n'est pas inscrit et que la famille n'a pas averti le service scolaire	3 tickets
---	--	---	-----------

Article 1.3 – Aspect financier

Le prix de revient d'un repas comprend :

- Le prix du repas fabriqué et livré par le prestataire
- Les frais de personnel pour la préparation, le service à table et l'encadrement
- Les frais de nettoyage et d'entretien des locaux
- Les fluides
- Le matériel

Le prix payé par les familles ne couvre qu'une partie du prix de revient d'un repas. La différence est prise en charge par la Commune.

Le prix du repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Concernant le restaurant scolaire de Veyrins-Thuellin, des activités sont proposées par le Centre Social Jean Bedet sur le temps de restauration scolaire, ce qui entraîne l'application d'un supplément tarifaire. De plus, une adhésion au Centre Socioculturel Jean Bedet est nécessaire.

Article 1.4 – Protocole d'Accueil Individualisé

Un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) est un document écrit qui doit être mis en place dès lors qu'un enfant rencontre un problème de santé (allergie, asthme...) qui nécessite une adaptation du service proposé.

Dans le cas d'une allergie alimentaire, la famille fournit un repas dans des boîtes hermétiques, étiquetées au nom de l'enfant et compatibles avec le lave-vaisselle et le micro-ondes. Le repas doit être remis aux agents du restaurant scolaire. Le repas est conservé au réfrigérateur.

Concernant les médicaments, les agents du restaurant scolaire ne sont pas habilités à distribuer des médicaments même si une ordonnance a été communiquée. La prise de médicaments relève exclusivement de la responsabilité de la famille.

Article 1.5 – Responsabilité

Les enfants inscrits au restaurant scolaire sont sous la responsabilité de la Commune entre la fin des cours de la matinée et le début des cours de l'après-midi.

En cas d'urgence, lorsqu'un enfant doit quitter le restaurant scolaire, une décharge de responsabilité sera systématiquement signée par la personne venant récupérer l'enfant.

En cas d'accident pendant le temps de la restauration scolaire, les premiers soins sont dispensés par le personnel communal. En fonction de la gravité, les familles sont informées par un document écrit

REGLEMENT DE RESTAURATION SCOLAIRE

Mise à jour juillet 2024

lors de la récupération de l'enfant en fin de journée ou par un appel du personnel. En cas d'accident grave, le personnel prévient les secours.

En cas d'incident matériel subi par l'enfant, il appartient aux familles d'effectuer une déclaration auprès de leur assurance.

En cas de détérioration du matériel causée par l'enfant, la responsabilité de la famille est engagée.

Partie 2 – Règles à respecter au sein des restaurants scolaires

Article 2.1 – Les règles générales

Obligation	Interdiction
<p>Les enfants doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rester dans l'enceinte du restaurant scolaire • Avoir un comportement correct avec les adultes et les autres enfants • Obéir aux consignes données par les agents • Se tenir en rang lors du trajet entre l'école et le restaurant scolaire • Respecter les locaux et le matériel mis à disposition 	<p>Les enfants ne doivent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quitter le restaurant scolaire sans autorisation • Causer volontairement un dommage à un autre enfant ou un adulte • Grimper sur les murs, le grillage, les arbres... • Faire du bruit dans le restaurant scolaire • Entrer dans les locaux scolaires sans autorisation

Aucun objet personnel ne doit entrer dans le restaurant scolaire.

La responsabilité de la Commune ne peut être engagée en cas de vol, de perte ou de dégradation d'un objet personnel.

Article 2.2 – Manquements aux règles

Si les règles précédemment énoncées ne sont pas respectées, l'enfant recevra un avertissement (1 avertissement = 1 croix).

Lorsque trois croix ont été attribuées à un enfant, il sera convoqué avec sa famille par l'adjoint en charge des affaires scolaires.

En cas de manquement grave (quitter le restaurant scolaire, agression des agents...), l'exclusion du restaurant scolaire est immédiate.

En cas de manquements répétés aux règles, une exclusion temporaire sera prononcée.

Article 2.3 – Réclamations

Les agents du restaurant scolaire ne doivent en aucun cas être pris à parti ou être victimes d'une altercation ou d'injonctions de la part des familles. Pour toute réclamation, il convient de s'adresser à la Mairie.